

Aux Préfets

Relative aux missions du Service Technique des Remontées Mécaniques (STRM) et note annexée relative aux conditions générales de validité des avis du STRM.

L'arrêté du 18/12/1990 redéfinissant les missions du Service Technique des Remontées Mécaniques prévoit que celui-ci peut délivrer des "attestations STRM" portant sur certains composants ou systèmes entrant dans la construction des remontées mécaniques, ces attestations devant être demandées par les constructeurs ou fabricants en dehors de toute procédure d'autorisation d'un appareil déterminé. Cet arrêté a par ailleurs maintenu la possibilité et dans certains cas l'obligation pour les directions départementales de l'Équipement de demander un avis STRM sur certains composants ou systèmes entrant dans la construction d'une remontée mécanique donnée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de mise en exploitation. La circulaire n°90-82 du 18/12/1990 précise que la présence dans le dossier d'une attestation STRM portant sur un composant ou système dispense le service du contrôle de demander un avis STRM.

Dans l'esprit des textes susvisés, la délivrance des attestations STRM était appelée à devenir la pratique courante pour les appareils de série, les avis STRM étant plutôt réservés, parce que mieux adaptés, aux appareils particuliers. Or tel n'est pas le cas, d'une part, parce que les constructeurs et fabricants ont déposé fort peu de demandes d'attestations STRM, d'autre part, parce que la délivrance d'une attestation STRM nécessite l'intervention d'un contrôleur technique indépendant; la vérification de la compétence et de l'organisation interne des organismes susceptibles d'intervenir en tant que contrôleurs techniques indépendants n'est pas aujourd'hui assez avancée pour que le système soit parfaitement opérationnel.

Il en résulte que, cette année, le STRM émettra exclusivement des avis. La présente lettre a pour objet d'éviter tout malentendu sur la portée de ces avis et sur les composants et systèmes qui y sont soumis.

L'arrêté et la circulaire susvisés du 18/12/1990 énumèrent tous les deux, en termes très généraux et identiques, les composants et systèmes en cause. Mais alors qu'une attestation STRM s'appuie sur l'attestation d'un contrôleur technique indépendant qui certifie que le composant est conforme à la réglementation technique et de sécurité et aux règles de l'art, un avis STRM ne porte que sur la fonctionnalité de ce composant ou système au regard de la réglementation spécifique des remontées mécaniques. Dès lors, les composants ou systèmes dont la fonctionnalité doit faire l'objet d'un avis STRM sont les suivants:

* pour les téléskis à câble bas:

- l'ensemble des dispositions générales;

* pour les téléskis:

- les dispositifs de détection de déraillement, les coffrets de sécurité, les dispositifs de fin de piste et les boutons d'arrêt de station supérieure,

- les dispositifs de tension et de fixation des câbles,

- les dispositions d'accompagnement des organes d'appuis de câble en ligne et en station de renvoi,

- les principes d'aménagement des arrivées avec débarquement sous poulie;

* pour les téléphériques monocâbles:

- les dispositifs électriques de sécurité,

- les principes de gestion des freins,

- les dispositifs de tension et de fixation des câbles,

- les dispositifs de sauvetage,
- les véhicules et leurs liaisons aux câbles,
- les dispositifs d'accompagnement des organes d'appuis de câbles en ligne;

* pour les téléphériques bicâbles à va-et-vient et les appareils particuliers (funiculaires, ascenseurs inclinés, pulsés):

- les dispositifs, circuits et appareillages électriques de sécurité,
- les principes de gestion des freins,
- les dispositifs de tension et de fixation des câbles,
- les dispositifs de sauvetage,
- les véhicules et leurs liaisons aux câbles,
- les organes d'appuis des câbles et leurs dispositifs d'accompagnement,
- l'étude de sécurité.

Vous trouverez ci-joint ma note de ce jour qui précise les conditions générales de validité des avis STRM.

Je vous signale enfin, à propos de l'article 5.1 de la circulaire du 18/12/1990, que la délivrance d'un avis formel du STRM sur les systèmes qualité certifiés par tierce partie n'a plus aujourd'hui de raison d'être lorsque cette tierce partie est constituée par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ).

NOTE RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES DE VALIDITE DES AVIS STRM.

1 - OBJET - LIMITES DE L'EXAMEN DU STRM.

Les avis délivrés par le STRM ont pour objet de certifier que, dans les conditions d'utilisation proposées, la fonctionnalité du composant ou système décrit dans la demande et les documents qui y sont joints est conforme à la réglementation spécifique des remontées mécaniques en vigueur à la date d'établissement de l'avis. Les dispositions constructives non définies par la réglementation spécifique des remontées mécaniques ne sont pas examinées et restent de la responsabilité exclusive du demandeur.

2 - LIMITES D'UTILISATION.

Les avis peuvent fixer des conditions ou des limites d'utilisation du composant ou système. A défaut, ils ne sont valables que dans celles qui sont indiquées dans la demande.

3 - DUREE DE VALIDITE - ANNULATION.

La durée de validité de l'avis ne peut dépasser un an et est renouvelable. Toute modification relative à un composant ou système bénéficiant d'un avis du Service Technique des Remontées Mécaniques rend caduc l'avis délivré. L'avis peut être annulé à tout moment par décision motivée du Service Technique des Remontées Mécaniques qui la notifie au demandeur.

4 - CONDITIONS EN MATIERE DE FABRICATION, DE MISE EN OEUVRE ET D'ASSURANCE QUALITE.

Les composants ou systèmes entrant dans la réalisation d'une remontée mécanique déterminée ne sont couverts par les avis délivrés à leur sujet que dans la mesure où les dispositions relatives à l'assurance de la qualité telles que prévues par les arrêtés ministériels susvisés des 18/04/1989, 17/05/1989 et 18/12/1990 sont appliquées et où leur fabrication, leur montage et leur réglage sont conformes dans toutes leurs dispositions, y compris celles qui ne sont pas définies par la réglementation, à la description qui en est faite dans le dossier visé au §1. Cette conformité et l'identité du fournisseur doivent être spécialement certifiées par le demandeur de l'avis dans toute demande d'autorisation d'exploiter; dans le cas où le demandeur de l'avis n'assure pas le montage ou le réglage, les certifications correspondantes incombent au responsable de la mise en oeuvre.

5 - LIMITES DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

La délivrance de l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Etat à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au constructeur ou fabricant.

La délivrance de l'avis STRM ne dégage en aucune manière:

- le maître d'oeuvre des responsabilités qui lui incombent notamment pour les vérifications et essais préalables à la mise en service,
- l'exploitant des obligations qui lui incombent telles que les vérifications périodiques imposées par la réglementation ou préconisées par le constructeur ou le fabricant.

6 - EXTENSION A UN AUTRE PETITIONNAIRE.

L'extension d'un avis à d'autres pétitionnaires que celui désigné à l'origine ne peut résulter que de l'instruction complète d'un nouveau dossier pouvant comporter l'exécution d'essais complémentaires.